

## Réforme du statut des secrétaires de mairie : parution des décrets d'application

Les [décrets n° 2024-826](#), [2024-827](#), [2024-830](#) et [2024-831](#) du 16 juillet 2024 précisent les modalités de mise en œuvre des principales dispositions de la [loi n° 2023-1380](#) du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

### Notre éclairage

Pour une **analyse de l'ensemble des dispositions de la loi**, voir [Actualités statutaires - le mensuel n° 329](#), décembre 2023, rubrique « A retenir ». Pour rappel, le texte contient des **mesures dont l'entrée en vigueur n'était pas subordonnée à la publication de décrets d'application** : reconnaissance statutaire du métier, extension des possibilités de recours aux agents contractuels, nouvelle mission obligatoire des centres de gestion, montée en compétence du métier en amont du recrutement.

### Plan de requalification

#### Notre éclairage

Pour rappel, afin d'**épuiser progressivement l'effectif constitué des secrétaires de mairie de catégorie C**, la promotion interne dans un cadre d'emplois de catégorie B sera accessible sans quota **jusqu'au 31 décembre 2027** pour les agents remplissant les conditions suivantes :

- exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants ;
- être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C (adjoints administratifs principaux) ;
- remplir une condition minimale d'ancienneté dans l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie, qui sera déterminée par décret.

La **durée minimum de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants requise pour bénéficier de la promotion interne sans quota en catégorie B est fixée à **4 ans**.

Dans le décompte des 4 ans, sont prises en compte les fonctions de secrétaire général de mairie exercées :

- en qualité d'**agent contractuel** ;
- comme **adjoint administratif territorial** (grade initial).

#### Notre éclairage

Pour rappel, la loi réserve le plan de requalification aux adjoints administratifs principaux dans la mesure où les titulaires du premier grade du cadre d'emplois n'ont statutairement pas vocation à exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Néanmoins, prenant en compte une situation de fait, le décret permet la **prise en compte dans le décompte des 4 ans, de l'exercice de fonctions de secrétaire de mairie comme adjoint administratif** avant l'accès à un grade d'avancement du cadre d'emplois.

De plus, les périodes d'exercice des fonctions de secrétaire général sont décomptées à **100 %**, **quelle que soit la durée de l'emploi occupé** par dérogation au droit commun de la promotion interne ([art. 13 du décret n° 91-298](#) du 20 mars 1991).

Un **bilan du plan de requalification** sera présenté annuellement devant le CSFPT.

 [Décret n° 2024-826](#) du 16 juillet 2024 publié au Journal officiel du 17 juillet 2024, art. 1<sup>er</sup> à 3

#### Notre éclairage

Pour rappel, le dispositif est dérogatoire en tant qu'il s'affranchit des quotas et des conditions individuelles de promotion interne mais les règles d'établissement des listes d'aptitude devront être respectées, en particulier la **compétence exclusive des centres de gestion** à l'égard des collectivités affiliées (renvoi dans l'[art. 2 de la loi n° 2023-1380](#) du 30 décembre 2023 aux « modalités prévues par l'[art. L. 523-5 du CGFP](#) »).

## Dispositif de formation-promotion

### Notre éclairage

L'**entrée en vigueur** de cette nouvelle voie de promotion interne était subordonnée à la **modification des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B** concernés. La loi annonçait également l'intervention de **décrets d'application** devant préciser la nature de la formation qualifiante, les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel ainsi que la **durée minimale de l'obligation de servir en qualité de secrétaire de mairie**.

Pour rappel, l'objectif poursuivi est l'**ouverture pérenne d'une voie de promotion interne en catégorie B sans quota** au bénéfice de **tout agent de catégorie C**, quels que soient sa filière et son métier, souhaitant devenir secrétaire de mairie.

Le **statut particulier des rédacteurs territoriaux** est modifié afin de prévoir les conditions cumulatives que les agents doivent remplir pour être éligibles à la nouvelle voie pérenne de promotion interne sans quota (**art. 8-1 nouveau du décret n°2012-924** du 30 juillet 2012) :

- être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C ;
- avoir suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie ;
- avoir validé la formation qualifiante par le biais d'un examen professionnel ;
- compter au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C.

 [Décret n° 2024-826](#) du 16 juillet 2024 publié au Journal officiel du 17 juillet 2024, [art. 4](#)

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être recruté que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. La **durée minimale de l'obligation de servir en qualité de secrétaire général de mairie** est fixée à **3 ans à compter de la titularisation**.

 [Décret n° 2024-831](#) du 16 juillet 2024 publié au Journal officiel du 17 juillet 2024, [art. 7](#)

La **nature et les modalités d'organisation de la formation qualifiante** sont précisées :

- objet : **parcours de formation couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie** (assister et conseiller les élus, assurer les services à la population, gérer les services de la commune, organiser son travail dans la commune) ;
- durée : **56 jours**, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus 2 ans à compter de l'entrée en formation ;
- **compétences du CNFPT** : définition du contenu de la formation, adaptation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de son profil (dispenses partielles ou totales possibles), évaluation du suivi de la formation via une commission de qualification.

 [Décret n° 2024-830](#) du 16 juillet 2024 publié au Journal officiel du 17 juillet 2024

L'**examen professionnel** sanctionnant la formation qualifiante est organisé par les **centres de gestion**.

Il comporte une **épreuve orale** consistant en un entretien avec le jury d'une durée de **20 minutes** qui a pour objet d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe.

 [Décret n° 2024-831](#) du 16 juillet 2024 publié au Journal officiel du 17 juillet 2024

## Valorisation des fonctions pour la carrière

### Notre éclairage

Pour rappel, pour améliorer l'évolution de carrière de tous les secrétaires généraux de mairie quelle que soit la catégorie dont relève leur cadre d'emplois, la loi a créé une bonification d'ancienneté (dénommée « avantage spécifique d'ancienneté ») pour l'avancement d'échelon dont les modalités sont **définies par décret**.

Les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie relevant des cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs territoriaux, des **adjoints administratifs (grades d'avancement)** et des secrétaires de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour l'avancement d'échelon selon 2 modalités :

- ASA **automatique** de 6 mois tous les 8 ans ;
- ASA **complémentaire et facultatif** d'un à 3 mois tous les 3 ans en fonction de la valeur professionnelle de l'agent appréciée par l'autorité territoriale selon les critères des lignes directrices de gestion (LDG).

Pour le décompte de la durée des 8 ou 3 ans, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie :

- en qualité d'**agent contractuel** ou ;
- comme adjoint administratif territorial (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement.

Il en va de même dans la limite d'un seul cycle de 8 ou 3 ans pour les **années d'activités dans ces fonctions, antérieures à l'entrée en vigueur du dispositif** (1<sup>er</sup> août 2024).

Par ailleurs, **si le fonctionnaire occupe l'emploi de secrétaire général de mairie auprès de plusieurs employeurs**, les règles de droit commun concernant la prise des décisions en matière de carrière s'appliqueront (renvoi à l'[art. 14](#) du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).

 [Décret n° 2024-827](#) du 16 juillet 2024 publié au Journal officiel du 17 juillet 2024

### Notre éclairage

Pour rappel, la loi du 30 décembre 2023 a prévu un autre « accélérateur de carrière » pour les secrétaires généraux de mairie : les listes d'aptitude de promotion interne devront comporter une part de fonctionnaires exerçant ces fonctions qui sera **fixée par décret** ([art. L. 523-5](#) du CGFP modifié par l'[art. 7](#) de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023). **A ce jour, ce décret n'a pas été publié.**

## Formation initiale obligatoire

### Notre éclairage

Pour rappel, la loi a prévu que les secrétaires généraux de mairie reçoivent, dans l'année suivant leur prise de poste, une « formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée ». Cette formation est assurée par le CNFPT.

La durée de la « **formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie** » est fixée à 15 jours (modification des statuts particuliers des trois cadres d'emplois concernés).

Le suivi de cette formation **exonère** l'agent de la formation de professionnalisation au premier emploi ou, s'il a déjà satisfait à cette obligation, à la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours (modification du [décret n° 2008-512](#) du 29 mai 2008).

 [Décret n° 2024-826](#) du 16 juillet 2024 publié au Journal officiel du 17 juillet 2024, art. 5 à 8

### Notre éclairage

Cette nouvelle obligation de formation concerne également les **agents contractuels** exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie ([art. L 422-28](#) du CGFP).

## Interdiction de recrutement des secrétaires généraux de mairie en catégorie C

### Notre éclairage

Pour rappel, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028**, il sera **interdit de recruter** des agents de catégorie C pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Cette mesure n'aura pas de conséquence pour les **agents de catégorie C nommés dans les fonctions de secrétaire général de mairie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028** : ils pourront poursuivre leur activité dans la même catégorie après cette date (modification du statut particulier des adjoints administratifs).

 [Décret n° 2024-826](#) du 16 juillet 2024 publié au Journal officiel du 17 juillet 2024, [art. 9](#)

### Notre éclairage

Il s'agit de **sécuriser la situation juridique** des agents de catégorie C qui n'auraient pas bénéficié notamment du plan de requalification.

## Entrée en vigueur

Les décrets sont entrés en vigueur le **18 juillet 2024** (lendemain de la publication) à l'exception de celui relatif à l'ASA applicable au **1<sup>er</sup> août 2024**.